

2306

Vendredi 13 décembre 1957.

Participation de la Suisse aux institutions créées par l'OECE pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Département politique. Proposition du 2 décembre 1957 (annexe).
Département des finances et des douanes. Co-rapport du 12 décembre 1957 (annexe).

Le Conseil fédéral

d é c i d e :

Les représentants du Conseil fédéral au Conseil de l'OECE sont autorisés:

- 1) à adopter la décision créant l'Agence européenne pour l'énergie atomique;
- 2) à accepter, au sujet des articles 7 et 19 du statut de l'Agence européenne pour l'énergie atomique, l'une des formules proposées au document CES 7143, ou n'importe quelle autre, pour autant qu'elle ne dépasserait pas, en substance, la portée des textes figurant dans ce document;
- 3) à adopter et à signer la convention instituant un contrôle de sécurité au sein de l'OECE, sous réserve de l'approbation des Chambres fédérales.

Extrait du procès-verbal au département politique (en 10 exemplaires) pour exécution et au département des finances pour information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

